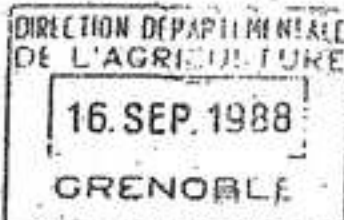


ARRÊTÉ

88-3883

RÈGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS
D'ESSENCES FORESTIÈRES

Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



- VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;
 VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1°) et notamment son article 2 ;
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 24 Août 1988 ;
 VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 22 Juillet 1988 ;
 VU l'arrêté préfectoral N° 88-2787 en date du 28 Juin 1988 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

DECIDE :Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 88-2787 en date du 28 Juin 1988 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Le département de l'Isère est classé en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 14 SEP. 1988

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. J.